

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 11 MARS 2026 à 19H00**

N°020-2026 - Approbation de la convention technique relative à l'aménagement de quais de ligne interurbaine sur la RD 117 – Arrêt "Viards"

Conseillers en exercice : **25** - Présents : **21** - Excusés avec Pouvoir : **4** - Excusé sans Pouvoir : **0**
Absents : **0** – Votants : **25**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE 11 MARS, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 5 mars 2026**, sous la présidence de **Monsieur Patrick BOUVARD, 1^{er} Adjoint**.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, GALIEN Jean-Michel, GONGUET Nathalie, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ÉTAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs :

FAUVET Guillaume (a donné pouvoir à Rita MONTEIRO), FERAUD Valérie (a donné pouvoir à Patrick BOUVARD), SCHWINTNER Francis (a donné pouvoir à Marc BOILEAU), TRICHOT Patricia (a donné pouvoir à MARCILLAC Frédéric).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur François BIRRAUX** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention proposée par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse relative à la création de quais de ligne interurbaine sur la RD 117, du PR 2+498 au PR 2+530 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse souhaite réaliser des travaux d'aménagement consistant notamment en la création de deux quais bus, la mise en accessibilité, la signalisation et les aménagements associés ;

CONSIDÉRANT que ces travaux s'inscrivent dans une démarche d'amélioration du service de transport et d'accessibilité du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la commune est concernée par l'implantation de ces aménagements sur son territoire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

CONSIDÉRANT que la convention précise notamment :

- les conditions d'occupation du domaine public départemental à titre gratuit ;
- la répartition des charges d'entretien, la commune assurant l'entretien courant (nettoyage, déneigement) ;
- les obligations techniques et les modalités de contrôle et de réception des ouvrages ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative à la création de quais de ligne interurbaine sur la RD 117, au droit de l'arrêt « Viards » (ci-annexée).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

PRÉCISE que la commune assurera l'entretien courant des aménagements, conformément aux dispositions prévues dans la convention.

DIT que les dépenses éventuelles liées à cet entretien seront inscrites au budget communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Pour le Maire empêché,
Patrick BOUVARD



Le Secrétaire,
François BIRRAUX

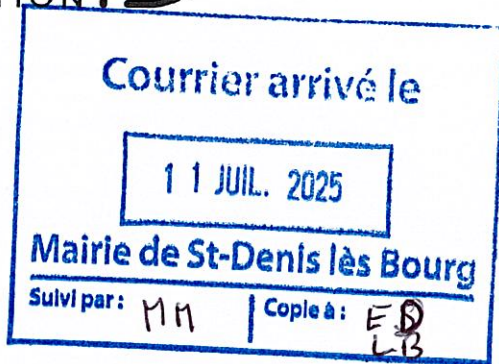


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026



À l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de Saint-Denis-les-Bourg
1 place de la Mairie
01 000 Saint-Denis-les-Bourg

Réf. : 25/01356

Affaire suivie par : Thibault Blanchard, chargé de mission Accessibilité

Direction : Transports et mobilité

04 74 50 77 93

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION	OBSERVATIONS
Bonjour, Veuillez trouver ci-joint la convention technique relative à l'aménagement d'un quai bus sur la route départementale 117, à l'arrêt Viards.	Trois exemplaires signés par Grand Bourg Agglomération.

Avec nos souhaits de bonne réception.

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

CONVENTION

Relative à la création de quais de ligne interurbaine

RD 117 du PR 2+498 au PR 2+530

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération du Conseil communautaire du

et

- la **Commune de Saint Denis les Bourg** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du.....

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** souhaite réaliser des travaux de création de 2 quais bus de ligne interurbaine sur la RD 1117 en agglomération de la Commune de Saint Denis les Bourg.

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant que gestionnaire de la RD 117.

La **Commune de Saint Denis les Bourg** est concernée par la situation géographique (en agglomération) des quais bus.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

Département de l'Ain

45 avenue Alsace-Lorraine

BP 10114 - 01003 Bourg-en-Bresse Cedex

tél. 04 74 32 32 32

www.ain.fr

Ici, c'est
l'Ain !

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création de 2 quais bus avec la pose de bordures haute type « quai » et de bordures/caniveaux type « Aco Kerbdrain ». Bordures raccordées au trottoir existant ;
- la réalisation d'un revêtement type enrobé ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement ;

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**.

Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse – création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 2/7

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse :

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 2+498 au PR 2+530, l'entretien :

- * des bordures, du revêtement et du dispositif de récupération des eaux pluviales associés aux quais bus ;
- * du mobilier spécifique liés aux quais;
- * du marquage particulier pour la matérialisation des quais.

6-2 Charges d'entretien assurées par la Commune de Saint Denis les Bourg :

La Commune de Saint Denis les Bourg assure dans le cadre de l'aménagement du PR 2+498 au PR 2+530 :

- * l'entretien courant de type balayage / collecte des déchets et le déneigement des quais bus ;

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 117 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 20 220 véhicules dont 2 048 poids lourds sur la RD 117 (comptage de 2019).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse – création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 3/7

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions générales :

La RD 117 étant une route à grande circulation, le projet devra être communiqué au préfet (email : ddt-direction-gct-circulation@ain.gouv.fr) préalablement à sa réalisation (article R.411-8-1 du code de la route).

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (en vigueur au moment des travaux).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 4/7

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

Article 8 : Contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : RSDP@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques. En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse – création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 5/7

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

Dans tous les cas, la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

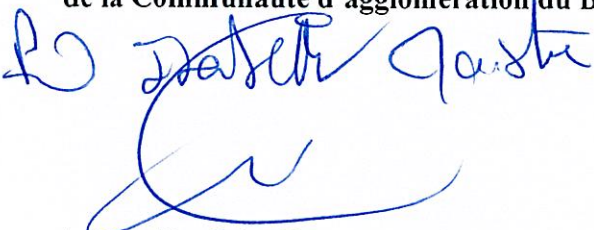
Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,

à Bourg-en-Bresse, le
le Président
de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse



à Saint Denis les Bourg, le
le Maire

Le Maire,
Guillaume FAUVET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 6/7

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Création de 2 quais bus de ligne interurbaine sur la RD 117 à Saint Denis les Bourg.

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ? OUI NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ? OUI NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ? OUI NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ? OUI NON

3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la commune en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

Nom :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse – création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 7/7

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Publication : 16/03/2026

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

CONVENTION

Relative à la création de quais de ligne interurbaine

RD 117 du PR 2+498 au PR 2+530

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération du Conseil communautaire du

et

- la **Commune de Saint Denis les Bourg** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du.....

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** souhaite réaliser des travaux de création de 2 quais bus de ligne interurbaine sur la RD 1117 en agglomération de la Commune de Saint Denis les Bourg.

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant que gestionnaire de la RD 117.

La **Commune de Saint Denis les Bourg** est concernée par la situation géographique (en agglomération) des quais bus.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20260311-020-2026-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

Département de l'Ain
45 avenue Alsace-Lorraine
BP 10114 - 01003 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 32 32 32

www.ain.fr



Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création de 2 quais bus avec la pose de bordures haute type « quai » et de bordures/caniveaux type « Aco Kerbdrain ». Bordures raccordées au trottoir existant ;
- la réalisation d'un revêtement type enrobé ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement ;

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**.

Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révoquant, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Publication : 16/03/2026

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse :

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 2+498 au PR 2+530, l'entretien :

- * des bordures, du revêtement et du dispositif de récupération des eaux pluviales associés aux quais bus ;
- * du mobilier spécifique liés aux quais;
- * du marquage particulier pour la matérialisation des quais.

6-2 Charges d'entretien assurées par la Commune de Saint Denis les Bourg :

La Commune de Saint Denis les Bourg assure dans le cadre de l'aménagement du PR 2+498 au PR 2+530 :

- * l'entretien courant de type balayage / collecte des déchets et le déneigement des quais bus ;

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 117 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 20 220 véhicules dont 2 048 poids lourds sur la RD 117 (comptage de 2019).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Publication : 16/03/2026

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions générales :

La RD 117 étant une route à grande circulation, le projet devra être communiqué au préfet (email : ddt-direction-gct-circulation@ain.gouv.fr) préalablement à sa réalisation (article R.411-8-1 du code de la route).

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (en vigueur au moment des travaux).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Publication - 16/03/2026

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

Article 8 : Contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : RSDP@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques. En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Préfecture de l'Ain - Bressane

Dans tous les cas, la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

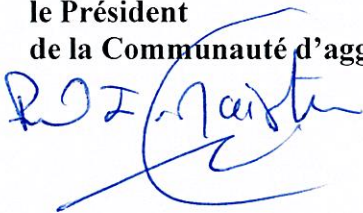
Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,

à Bourg-en-Bresse, le
le Président
de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse



à Saint Denis les Bourg, le
le Maire



Le Maire,
Guillaume FAUVET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Création de 2 quais bus de ligne interurbaine sur la RD 117 à Saint Denis les Bourg.

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ? OUI NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ? OUI NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ? OUI NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ? OUI NON

3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité : Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité : Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la **responsabilité exclusive de la commune** en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,
Nom :
Signature :

Pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
Nom :
Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 7/7

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

CONVENTION

Relative à la création de quais de ligne interurbaine

RD 117 du PR 2+498 au PR 2+530

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération du Conseil communautaire du

et

- la **Commune de Saint Denis les Bourg** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du.....

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** souhaite réaliser des travaux de création de 2 quais bus de ligne interurbaine sur la RD 1117 en agglomération de la Commune de Saint Denis les Bourg.

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant que gestionnaire de la RD 117.

La **Commune de Saint Denis les Bourg** est concernée par la situation géographique (en agglomération) des quais bus.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

Département de l'Ain

45 avenue Alsace-Lorraine

BP 10114 - 01003 Bourg-en-Bresse Cedex

tél. 04 74 32 32 32

www.ain.fr

Ici, c'est
l'Ain !

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création de 2 quais bus avec la pose de bordures haute type « quai » et de bordures/caniveaux type « Aco Kerbdrain ». Bordures raccordées au trottoir existant ;
- la réalisation d'un revêtement type enrobé ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement ;

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**.

Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse – création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 2/7

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse :

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 2+498 au PR 2+530, l'entretien :

- * des bordures, du revêtement et du dispositif de récupération des eaux pluviales associés aux quais bus ;
- * du mobilier spécifique liés aux quais;
- * du marquage particulier pour la matérialisation des quais.

6-2 Charges d'entretien assurées par la Commune de Saint Denis les Bourg :

La Commune de Saint Denis les Bourg assure dans le cadre de l'aménagement du PR 2+498 au PR 2+530 :

- * l'entretien courant de type balayage / collecte des déchets et le déneigement des quais bus ;

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 117 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 20 220 véhicules dont 2 048 poids lourds sur la RD 117 (comptage de 2019).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 3/7

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions générales :

La RD 117 étant une route à grande circulation, le projet devra être communiqué au préfet (email : ddt-direction-gct-circulation@ain.gouv.fr) préalablement à sa réalisation (article R.411-8-1 du code de la route).

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (en vigueur au moment des travaux).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 4/7

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

Article 8 : Contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : RSDP@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques. En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 5/7

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026

Dans tous les cas, la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

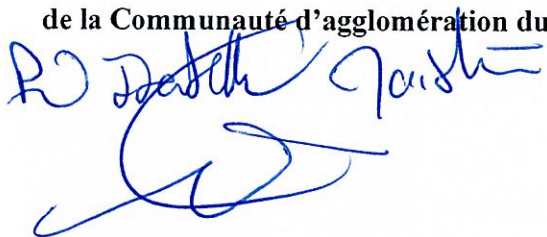
Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à **Bourg-en-Bresse**, le
le **Président**
du **Conseil départemental de l'Ain**,

à **Bourg-en-Bresse**, le
le **Président**
de la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**



à **Saint Denis les Bourg**, le
le **Maire**



Le Maire,
Guillaume FAUVET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 6/7

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Publication : 16/03/2026

Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Création de 2 quais bus de ligne interurbaine sur la RD 117 à Saint Denis les Bourg.

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ? OUI NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ? OUI NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ? OUI NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ? OUI NON

3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la commune en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

Nom :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-020-2026-DE

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse – création de quais bus, RD 117 (St Denis les Bourg) 7/7

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 16/03/2026